

4S CONVOYAGES

Société à responsabilité limitée en liquidation
au capital de 2 000 euros
Siège social et de liquidation: 352 rue du Relais de Poste
Hameau d'Enieu
38390 BOUVESSE QUIRIEU

808 557 151 RCS VIENNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION DU 31 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt cinq,
Le trente et un du mois de janvier ,
A dix huit heures,

Les associés de la Société **4S CONVOYAGES**, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social et de liquidation, sur convocation verbale faite par le liquidateur.

Sont présents :

- La Société **FINASIM**, représentée par Messieurs Matthieu SIMON et John-Brice SIMON, propriétaire de 134 parts sociales,
- **Monsieur Alexandre GONIN**, propriétaire de 66 parts sociales,

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Matthieu SIMON, liquidateur**.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- *Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,*
- *Examen et approbation du compte définitif de liquidation,*
- *Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,*
- *Approbation des résolutions portant attribution aux associés,*
- *Constatation de la clôture de la liquidation,*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

MS JS AC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le compte définitif de liquidation,
- le rapport du liquidateur sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Puis, il déclare aux associés :

- qu'assurée de leur présence, il n'a pas jugé utile de les convoquer par lettre recommandée adressée quinze jours avant la date de l'Assemblée, l'article L 223-27 du Code de Commerce stipulant qu'en pareille occurrence, aucune action en nullité n'est recevable,
- que le texte des résolutions proposées et le rapport ci-dessus visés ont été mis en leur possession plus de quinze jours avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de cette déclaration dont elle reconnaît la sincérité.

Il est ensuite donné lecture du rapport du liquidateur.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur les comptes définitifs qui en résultent,

Décide d'affecter la perte de la période du 1^{er} octobre 2024 au 30 novembre 2024 s'élevant à - 2.177,74 euros, en totalité au compte « report à nouveau ».

Et prend acte que les comptes se présentent comme suit, à la date de ce jour :

ACTIF en €		PASSIF en €	
- disponibilités	0,00 €	- capital versé	2.000,00 €
		- réserve légale	200,00 €
		- report à nouveau	- 2.200,00 €
TOTAUX	0,00 €	TOTAUX	0,00 €

Estime que l'aspect liquidatif de ces comptes permet la clôture des opérations de liquidation,

Approuve les comptes de liquidation,

Prend acte que le bilan de liquidation est NUL, et l'actif net de liquidation s'élève à -2.000,00 euros (mali liquidation).

Prend acte que les associés renoncent, en conséquence de ce qui précède, au remboursement de leur apport en capital.

L'Assemblée Générale donne au liquidateur quitus de sa gestion et le décharge de son mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, en conséquence de la résolution qui précède, qu'aucun capital social ne peut être remboursé aux associés, qu'aucun partage n'est à réaliser et aucun droit de partage n'est dû.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les opérations de liquidation de la société sont terminées et prononce la clôture de ladite liquidation à compter de ce jour.

Elle constate, en conséquence, que la personnalité morale de la société, qui avait subsisté pour les besoins de la liquidation, cesse d'exister à compter dudit jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

**La société « FINASIM »,
représentée par Monsieur Matthieu SIMON et John-Brice SIMON**



Monsieur Alexandre GONIN



Monsieur Matthieu SIMON
liquidateur

